

ARRETE DU MAIRE

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0



Portant réglementation de la circulation et du stationnement rue du Château

Le Maire de la ville de Holtzheim

VU	l'article L2212-1et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
VU	l'article L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
VU	les articles L2542-2 et 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU	l'article 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'améliorer les conditions de sécurité routière.

ARRETE

Article 1^{er} Les règles de stationnement et de circulation seront modifiées comme suit dans la rue du Château

Réglementation déjà en place

3.05.04	Rue équipée d'un panneau « STOP » à son débouché sur la rue de Lingolsheim (am 24/05/1979)
3.02.05	Voie à vitesse limitée à 30km/h La vitesse est limitée à 30km/h dans la rue du Château
4.03.05	Voie où le stationnement est interdit qualifié « gênant » en dehors des emplacements de stationnement
2.02.02	Voie à « sens unique » de circulation à partir du n°2 de la rue du Château (après l'intersection rues du Château/des Serruriers dans le sens rue de Lingolsheim vers la rue des Maires Raedel. Sur le tronçon situé entre la rue de Lingolsheim et jusqu'à l'intersection rue du Château/des Serruriers, la circulation demeure à double sens.
4.08.03	Stationnement pour HANDICAPES sur la voie publique. La place de stationnement qui se trouve devant le n°13 de la rue du Château sera réservée aux personnes titulaires de la carte GIC et GIG.
3.05.04	Rue équipée d'un panneau « STOP » à son débouché sur la rue des Maires Radel (à la hauteur du n°6 rue des Maires Raedel côté rue du Château).
4.03.02	Voie où le stationnement est interdit sur 10 mètres côté droit, en face du n°1 rue du Château, à compter de l'embranchement de la rue du Château en partant de la rue de Lingolsheim.

Règlementation à ajouter

4.03.05	Voie où le stationnement est interdit qualifié gênant au niveau du marquage des croix : -Le stationnement des véhicules est interdit qualifié gênant, devant le n°7 -Le stationnement des véhicules est interdit qualifié gênant, devant le n°8A .
---------	--

Article 2 La signalisation sera mise en place par les services de la Commune de Holtzheim.

Article 3 Les dispositions prévues au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 Madame la Directrice Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site internet de la commune.

Ampliation de l'arrêté sera transmise à

- Préfecture du Bas-Rhin, contrôle de légalité
- Gendarmerie de Geispolsheim
- Police Municipale de Holtzheim
- SDIS – Wolfisheim
- Voirie, service de l'Eurométropole de Strasbourg
- Service technique de Holtzheim

Holtzheim le 5 avril 2023

Le Maire
Pia IMBS

